

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.173 du 22 septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité indienne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire prise en date du 4 février 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PERRIER loco Me S. SHAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me A.S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de procédure

1.1. Le requérant, déclare être arrivé en Belgique, en mai 2000.

Le 13 novembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13 février 2008.

2. Le 4 février 2008, le directeur de la prison de Forest a pris à son égard et ce en exécution de la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« (...) »

article 7 alinéa 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis: l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er}, 6°: ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement des moyens.

(...) ».

1. Questions préalables

2.1. En termes de requête, le requérant demande, notamment, au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens » et le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure.

2.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure ni pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « la motivation d'un acte administratif en vertu de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement en ses articles 2 et 3; des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...]; et des principes de bonne administration et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

Le requérant a subdivisé son moyen en trois branches.

2. Dans une première branche, le requérant soutient que la décision attaquée viole son droit à un procès équitable, garanti notamment par l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Le requérant fait remarquer qu'il avait été placé en détention préventive suite au mandat d'arrêt du 19 septembre 2007.

Il soutient qu'un arrêt de la chambre des mises en accusation de Bruxelles du 30 janvier 2008 a ordonné sa mise en liberté provisoire moyennant le respect de certaines conditions, à savoir: verser une caution de 1.500 Euros, résider à 1080 Bruxelles, rue Vandernoot, 45, répondre à toutes les convocations des autorités judiciaires et/ou policières, éviter tous contacts avec les personnes impliquées dans le dossier pénal.

Il reproche à la décision attaquée d'être incompatible avec celle de la Chambre des mises en accusation dans la mesure où s'il devait quitter le territoire, il ne pourrait pas répondre aux convocations des autorités judiciaires et policières, il serait alors sous le signalement B.C.S., et serait condamné par défaut.

Il estime qu'il est illusoire de prétendre qu'en rentrant dans son pays d'origine, il pourrait y obtenir à temps le visa qui lui permettrait de venir en Belgique à chaque fois qu'il serait convoqué par les enquêteurs, ou le Tribunal.

Il affirme que s'il devait retourner dans son pays d'origine, il ne pourrait exercer pleinement les droits de sa défense, même si son avocat a la compétence et la connaissance de son dossier. Ainsi, il est le seul à pouvoir répondre aux questions et à réagir de la manière la plus appropriée, pour sa défense.

3. Dans une seconde branche, le requérant soutient qu'il a introduit en date du 13 novembre 2006 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'à ce jour, il n'a toujours pas été statué sur cette demande.

Il reproche à la décision attaquée de n'avoir nullement fait référence dans la décision attaquée à l'introduction de sa demande de régularisation.

Il estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments propres à sa situation.

4. Dans une troisième branche, le requérant soutient qu'il vit en Belgique depuis l'année 2000 et entretient depuis l'année 2002, une relation stable avec sa compagne avec qui il cohabite et avec qui il projette de se marier prochainement.

Il affirme que son frère et sa compagne sont autorisés au séjour en Belgique.

Il reproche à la décision attaquée de constituer une atteinte disproportionnée dans l'exercice de ses droits au séjour, au respect de sa vie privée et familiale, au travail, à l'instruction, à la sécurité sociale, à la protection de sa santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ainsi qu'à l'épanouissement culturel et social, laquelle est contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Examen du moyen unique d'annulation

1. Le Conseil relève que l'acte attaqué, pris par la partie défenderesse le 4 février 2007, repose en réalité sur deux motifs distincts: le premier fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, à savoir le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis et le second fondé sur l'article 7, al. 1er, 6°, à savoir l'absence de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et le fait de ne pas être en mesure d'acquérir légalement des moyens.

4.2. Quant au premier motif, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 15 juin 2000, 87.974 ; C.E., 9 déc. 1997, 70.132).

3. En l'espèce, la deuxième branche du moyen soulevé par le requérant s'articule sur une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat dont il ressort que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans avoir préalablement examiné une demande pendante d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, peut, dans diverses situations, constituer une violation des dispositions visées au moyen (C.C.E n° 844 du 19 juillet 2007).

Ainsi, il appartient au Ministre compétent, avant de prendre une mesure d'éloignement, de statuer sur la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite

conformément à l'article 9, alinéa 3 (C.E., 29 mars 2000, n°86391 ; C.E., 22 fév. 2000, n°85524 ; C.E., 24 déc.1997, n°70506 ; C.E., 17 mai 1995, n° 53317).

Le Conseil, statuant à trois juges, a considéré, dans ses arrêts n° 14.727, 14.731, 14.736 du 31 juillet 2008 que « Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont ce dernier est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (Cour.eur.D.H., arrêt Soering c/ Royaume Uni du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal c/ Royaume Uni du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., 9 mars 2007, n° 168.712). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7 ».

Il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 4 février 2008 et que la décision d'irrecevabilité a été prise par la partie défenderesse le 13 février 2008, sans que ne soit spécifié la date de la notification.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante invoque en termes de requête, dans la troisième branche du moyen, une violation, notamment, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique.

Il observe pareillement que cette articulation du moyen est développée en rappelant les arguments exposés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et constate que ladite demande d'autorisation de séjour contient un exposé précis et circonstancié de la situation familiale du requérant en Belgique.

Force est dès lors de constater que la contestation soulevée en termes de requête au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis et circonstanciés qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et qui, d'autre part, touchent au respect de droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Le Conseil relève, qu'au moment où la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, la procédure de demande en autorisation de séjour introduite par le requérant le 13 novembre 2006 était toujours pendante.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.4. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres branches, voire des autres éléments invoqués ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article Unique

L'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 4 février 2008 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux septembre deux mille huit par:

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KOMBADJIAN greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS